



Arrêté DCL/ BEICEP n°2024-133 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement, relatif au projet d'extension de la ZAC des Agnettes située sur la commune de Gennevilliers, au profit de la société d'économie mixte d'aménagement de Gennevilliers (SEMAG92)

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-1, L.181-1 à L.181-23, L.181-30, L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.123-1 à 27, R.181-1 à R.181-52, R.214-1 à 56 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) – M. GAUCI (Pascal) ;

Vu l'arrêté PCI n°2023-056 en date du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande présentée sous forme de dossier d'autorisation environnementale par la directrice générale de la société d'économie mixte d'aménagement de Gennevilliers (SEMAG92) dans le cadre du projet d'extension de la ZAC des Agnettes située sur la commune de Gennevilliers, réceptionnée le 3 février 2023 par le guichet unique du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), enregistrée sous le n° 01 0001 3858 ;

Vu le projet d'aménagement qui concerne les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par le projet :

1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (déclaration) ;

2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 hectares (Autorisation) ;

3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m². Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des

crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur (Autorisation).

Vu l'avis de la direction de l'eau du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 24 février 2023 ;

Vu l'avis du service prévention des risques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 3 mars 2023 ;

Vu l'avis de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale de santé en date du 9 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis du département sites et paysages de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 22 février 2024, déclarant le dossier complet et recevable et proposant, conformément à l'article R.214-8 du code de l'environnement, la tenue d'une enquête publique dans les conditions prévues aux articles R.181-36 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 2 avril 2024, portant désignation de monsieur Gérard BONNEVIE, ingénieur général de l'armement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ainsi que madame Corinne LEROY-BUREL, consultante environnement, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, conformément à l'article R.123-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'extension de la ZAC des Agnettes située sur la commune de Gennevilliers, nécessitent une autorisation environnementale accordée à l'aménageur de la zone au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'organiser cette enquête publique dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé **du lundi 13 mai à 8h30 au vendredi 14 juin 2024 à 16h inclus**, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur la demande relative à l'obtention d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux d'extension de la ZAC des Agnettes située sur la commune de Gennevilliers, déposée par la directrice générale de la SEMAG92.

Le projet d'aménagement relève des rubriques suivantes de la nomenclature introduite par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

- rubrique 1.1.1.0 : en phase travaux pour l'aménagement des espaces publics et privés, des travaux de pompage en fonds de fouilles, inférieurs à 80m³/h, pourront s'avérer nécessaires pour la pose de certains ouvrages enterrés (déclaration) ;

- rubrique 2.1.5.0 : le périmètre de la ZAC des Agnettes (espaces publics et espaces privés) s'étend sur une superficie totale de 21,53 hectares (autorisation) ;

- rubrique 3.2.2.0 : la surface des remblais représente une superficie globale de 12 250 m² (autorisation).

Le périmètre de l'enquête comprend la seule commune de Gennevilliers, dans le département des Hauts-de-Seine.

La directrice générale de la SEMAG92 est la responsable du projet.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats est le préfet des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision en date du 2 avril 2024, monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné monsieur Gérard BONNEVIE, ingénieur général de l'armement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ainsi que madame Corinne LEROY-BUREL, consultante environnement, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'ouverture de l'enquête publique sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches apposées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, par les soins du maire, aux frais du responsable du projet, en l'occurrence la directrice générale de la SEMAG92, dans la mairie ainsi qu'aux emplacements habituels d'affichage administratif situés sur la commune. Le maire de la commune de Gennevilliers attestera de la réalisation de cette formalité.

Un avis d'ouverture d'enquête sera inséré, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé par le responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux ou un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités sera certifié par la directrice générale de la SEMAG92 à l'issue de l'enquête.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2024-projets/GENNEVILLIERS>

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONSULTATION DU DOSSIER

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Gennevilliers, où les observations, qui seront annexées au registre d'enquête, pourront être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, monsieur Gérard BONNEVIE.

Pendant toute la durée de l'enquête un exemplaire du dossier de demande d'autorisation contenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à cet avis, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par lui, seront déposés à la mairie de Gennevilliers.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et horaires suivants :

- à la mairie de Gennevilliers, dans les bureaux de la direction du droit des sols - 15^{ème} étage -- 177 avenue Gabriel Péri, 92230 Gennevilliers, aux jours et horaires suivants (sauf les jours fériés dont le lundi 20 mai 2024) :
 - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h, et de 13h30 à 17h30 ;
 - le vendredi de 8h30 à 12h, et de 13h30 à 16h ;
 - le samedi de 9h à 12h au rez-de-chaussée de la mairie de Gennevilliers.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera également consultable sur une tablette numérique mise à disposition du public à la mairie de Gennevilliers.

Au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, les pièces du dossier seront également mises à disposition du public sur le site dédié :

<https://www.registre-numerique.fr/zac-agnettes-gennevilliers>

Ainsi que sur le site internet de préfecture des Hauts-de-Seine, à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2024-projets/GENNEVILLIERS>

ARTICLE 5 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour cette enquête publique est monsieur Gérard BONNEVIE.

Il se tiendra à la disposition du public avec le dossier mis en enquête publique, qui contient notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse à cet avis et avec le registre d'enquête permettant à chacun de consigner ses observations éventuelles lors de cinq (5) permanences qui se tiendront à la mairie de Gennevilliers, dans les bureaux de la direction du droit des sols - 15^{ème} étage – 177 avenue Gabriel Péri, 92230 Gennevilliers, aux jours et horaires suivants :

- le lundi 13 mai 2024 de 8h30 à 12h ;
- le jeudi 23 mai 2024 de 14h30 à 17h30 ;
- le samedi 1^{er} juin 2024 de 9h à 12h au rez-de-chaussée de la mairie de Gennevilliers ;
- le mercredi 5 juin 2024 de 14h30 à 17h30 ;
- le vendredi 14 juin 2024 de 13h30 à 16h.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions à l'adresse de messagerie électronique suivante :

zac-agnettes-gennevilliers@mail.registre-numerique.fr

et sur le registre électronique dématérialisé et sécurisé mis à disposition sur le site dédié :

<https://www.registre-numerique.fr/zac-agnettes-gennevilliers>

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse de courriel ne sera plus accessible à partir du vendredi 14 juin 2024 à 16h. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre, et celles envoyées à l'adresse électronique. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, et la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier mis en enquête, une synthèse des observations du public, ainsi qu'une analyse des propositions produites durant l'enquête.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet soumis à l'enquête publique.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 8 : CONSULTATION DU RAPPORT

Le préfet des Hauts-de-Seine adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet, la directrice générale de la SEMAG92.

Ces documents seront tenus à disposition du public pendant un an suivant la clôture de l'enquête, à la préfecture des Hauts-de-Seine et à la mairie de Gennevilliers, en version papier.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents à la directrice générale de la SEMAG92 ou au préfet des Hauts-de-Seine, ou les consulter sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2024-projets/GENNEVILLIERS>

ARTICLE 9 : RÉALISATION DE TRAVAUX AVANT DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Par dérogation au premier alinéa de l'article L.181-30 du code de l'environnement, les permis et décisions mentionnés au même premier alinéa peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer cette autorisation le permet par décision spéciale motivée, à condition que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ait été préalablement portée à la connaissance du public. Cette décision spéciale ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L.181-2 ou au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DÉCISION

Le préfet des Hauts-de-Seine prendra un arrêté d'autorisation assorti le cas échéant de prescriptions ou un arrêté de refus sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la directrice générale de la SEMAG92.

ARTICLE 11 : FRAIS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 12 : INFORMATION

Toute information concernant le projet d'extension de la ZAC des Agnettes située sur la commune de Gennevilliers pourra être sollicitée auprès du responsable du projet :

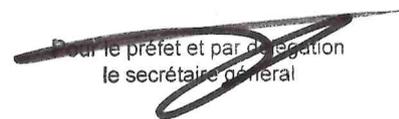
Madame Blanc
Cheffe de projets aménagement – SEMAG 92
3, promenade de la Bonnette
92230 Gennevilliers
01.47.99.30.76

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice générale de la SEMAG92 et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre le **10 AVR. 2024**

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI